

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 219.991 du 27 juin 2012

G./A.201.748/VI-19.263

En cause : **RASQUIN** Elise,
ayant élu domicile
rue du Rouge Fossé, n° 50,
4500 Huy,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Marc NIHOUL, avocat,
rue du Mail, n°s 13-15,
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 15 septembre 2011, Elise RASQUIN demande l'annulation de la décision de date inconnue par laquelle elle est désignée à la section fondamentale de l'athénée royal de Huy afin d'y exercer à partir du 1^{er} septembre 2011 et au plus tard jusqu'au 30 juin 2012, la fonction à prestations incomplètes (quatre heures par semaine) de maître de seconde langue (anglais).

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Le mémoire en réponse a été déposé.

La lettre du 2 janvier 2012 est adressée au Conseil d'Etat par la partie requérante.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Paul ERNOTTE, a rédigé un rapport sur la base l'article 59 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 24 avril 2012 convoque les parties à comparaître le 22 mai 2012 à 10 heures 30.

Le rapport et l'ordonnance ont été notifiés aux parties.

M^{me} le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

La requérante et Me Aurore DEWULF, loco ME Marc NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur, Paul ERNOTTE, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Par une lettre adressée au Conseil d'Etat le 6 janvier 2012, la partie requérante a fait savoir qu'elle se désistait de son recours. Il n'y a rien qui s'oppose à ce que le désistement soit décrété.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
vingt-sept juin deux mille douze par :

M^{mes} Odile DAURMONT, Président de chambre,
Katty LAUVAU, Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty LAUVAU.

Odile DAURMONT.